



AGGLOMÉRATION

DIRECTION DES RESSOURCES NATURELLES
Service Assainissement

**CREATION DE RESEAUX D'ASSAINISSEMENT
SUR LE TERRITOIRE DE SNA**

Cahier des charges

*à l'attention des maîtres d'œuvre et
des maîtres d'ouvrages privés*

Sommaire

| | |
|--|--------|
| I. Périmètre de SNA..... | - 4 - |
| II. Suivi de chantier | - 5 - |
| II.1 Plans de projet et d'exécution..... | - 5 - |
| II.2 Réunions de chantier | - 5 - |
| II.3 Réception..... | - 6 - |
| III. Dispositions techniques | - 6 - |
| III.1 Collecteur principal | - 6 - |
| III.2 Branchements..... | - 7 - |
| III.3 Poste de refoulement/relèvement..... | - 7 - |
| III.4 Tenue générale du chantier et raccordement sur le réseau d'assainissement public existant..... | - 8 - |
| IV. Essais préalables à la réception | - 9 - |
| IV.1 Tests de compactage | - 9 - |
| IV.2 Inspections télévisées | - 10 - |
| IV.3 Tests d'étanchéité | - 10 - |
| IV.4 Validation des essais par le Service Assainissement de SNA..... | - 11 - |
| V. Eaux pluviales..... | - 11 - |
| VI. Plan de récolement et dossier des ouvrages exécutés (DOE) | - 12 - |
| VII. Cession des équipements au domaine public..... | - 13 - |

Introduction

Le présent cahier des charges a été établi par le Service Assainissement de SNA afin d'informer les maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages privés des attentes de la collectivité en matière de création de nouveaux réseaux dans la cadre de la construction de zones aménagées (Lotissement, ZAC, etc.) dans les communes possédant un réseau d'assainissement collectif (en jaune dans la liste), et dont les effluents sont destinés à rejoindre le réseau public.

Les règles de l'art spécifiques aux travaux d'assainissement, notamment celles du fascicule 70, devront être systématiquement respectées. Par ailleurs, la gestion des eaux pluviales urbaines relevant de la compétence des communes, il conviendra de les solliciter directement pour la mise en œuvre et spécifications des fontes de voirie, des ouvrages de rétention/régulation et de pompage, les séparateurs à hydrocarbures, ...

Il conviendra, pour les zones projetées dans des communes ne disposant pas d'assainissement collectif, ou projetés sur des secteurs non desservis par un réseau collectif, d'appliquer les directives du D.T.U 64.1 relatif aux dispositions techniques de création de dispositifs d'assainissement autonomes pour les habitations concernées. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) de SNA devra alors être consulté.

Dans tous les cas, le Service Assainissement de SNA doit être consulté dans le cadre de l'instruction du Permis (de Lotir, de Construire, d'Aménager, etc.).

I. PERIMETRE DE SNA



SNA compte 66 communes :

AIGLEVILLE, BOISEMONT, BOIS-JEROME-SAINT-OUEN, BOISSET LES PRÉVANCHES, BOUAFLES, BREUILPONT, BUEIL, CAILLOUET-ORGEVILLE, CHAIGNES, CHAMBRAY, CHATEAU-SUR-EPTE, CROISY-SUR-EURE, CORNY, CUVERVILLE, DAUBEUF PRES VATTEVILLE, DOUAINS, ECOUIS, FAINS, FONTAINE-SOUS-JOUY, FRESNE L'ARCHEVEQUE, GADENCOURT, GASNY, GIVERNY, GUISENIERS, HARDENCOURT-COCHEREL, HARQUENCY, HÉCOURT, HENNEZIS, HEUBECOURT-HARICOURT, HEUQUEVILLE, HOULBEC-COCHEREL, JOUY-SUR-EURE, LA BOISSIÈRE, LA CHAPELLE-LONGUEVILLE, LA HEUNIÈRE, LA ROQUETTE, LE CORMIER, LE PLESSIS-HEBERT, LE THUIT, LES ANDELYS, MÉNILLES, MERCEY, MÉREY, MESNIL-VERCLIVES, MEZIERES-EN-VEXIN, MUIDS, NEUILLY, NOTRE DAME DE L'ISLE, PACY-SUR-EURE, PORT-MORT, PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX, ROUVRAY, SAINT-MARCEL, SAINT-VINCENT DES BOIS, SAINTE-COLOMBE-PRÈS-VERNON, SAINT-GENEVIÈVE-LÈS-GASNY, SUZAY, TILLY, VATTEVILLE, VAUX-SUR-EURE, VERNON, VEXIN-SUR-EPTE, VEZILLON, VILLEGATS, VILLEZ-SOUS-BAILLEUL, VILLIERS-EN-DÉSŒUVRE.

II. SUIVI DE CHANTIER

II.1 Plans de projet et d'exécution

Le **plan de projet** sera transmis lors de l'instruction du Permis. Il devra être validé par le Service Assainissement de SNA et l'exploitant (pour les secteurs en affermage). Toute modification de ce plan projet concernant l'assainissement pour des raisons techniques ou autres devra faire l'objet d'une consultation du Service Assainissement de SNA et/ou de la commune pour le volet pluvial.

Ce plan devra comporter les informations suivantes :

- tracé des réseaux EU et EP (gravitaire/refoulement) ;
- pentes des réseaux ;
- nature des canalisations ;
- diamètres des canalisations ;
- sens d'écoulement ;
- emplacements des regards ;
- cotes fil d'eau et terrain naturel pour chaque regard ;
- tracé des antennes de branchements ;
- emplacements des boîtes de branchements ;
- emplacements des ouvrages annexes (postes de refoulement, bassins, ...) ;

Les fiches techniques des matériaux (canalisations, ouvrages divers, matériaux de remblai...) utilisés devront être validées par le Service Assainissement de SNA, a minima au stade de préparation du chantier..

Concernant les **ouvrages annexes** (postes de refoulement/relèvement, bassins de rétention/d'infiltration, débourbeurs/séparateurs, ...), des plans détaillés seront joints aux plans généraux. Ces plans détaillés feront apparaître les éléments de robinetterie, de pompage, et toutes les caractéristiques permettant de juger de l'application des règles de l'art. Seront également jointes les caractéristiques techniques des pompes dans le cas des postes de refoulement et de relèvement ainsi qu'une note de calcul justifiant le dimensionnement des ouvrages et de leurs équipements

II.2 Réunions de chantier

Le Service Assainissement de SNA devra être informé de toutes les réunions de chantiers. **Chaque réunion sera suivie d'un compte rendu transmis à SNA au moins deux jours avant la réunion suivante.**

Le Service Assainissement de SNA se réserve le droit de convier l'exploitant des réseaux aux réunions de chantier. D'une façon générale, le Service Assainissement de SNA est l'interlocuteur privilégié du maître d'œuvre. Toute information ou accord obtenus suite à la consultation de l'exploitant sans en informer le Service Assainissement de SNA ne pourront être de la responsabilité de ce dernier.

II.3 Réception

La réunion de réception des travaux d'assainissement ne sera programmée qu'après l'avis favorable du Service Assainissement de SNA concernant les résultats des essais de réception (cf. paragraphe IV). Ce dernier s'engage à donner son avis au maximum 15 jours à compter de la réception des rapports.

La réception des réseaux d'assainissement se déroulera en présence de l'entrepreneur, du maître d'œuvre, d'un représentant du Service Assainissement de SNA et de l'exploitant (pour les secteurs en affermage). La commune sera également sollicitée au titre de sa compétence sur les réseaux pluviaux urbains.

Au cours de la réunion de réception, sauf avis contraire du Service Assainissement de SNA, l'entrepreneur soulèvera l'intégralité des tampons des nouveaux réseaux, les tampons des boîtes de branchement, et les trappes d'accès aux ouvrages annexes (postes, chambres de vannes, ...). Les réseaux devront être parfaitement propres. Toutes les malfaçons seront répertoriées et notées en réserves dans le PV de réception établi entre l'aménageur et l'entreprise

III. DISPOSITIONS TECHNIQUES

III.1 Collecteur principal

Conformément au fascicule 70 relatif aux ouvrages d'assainissement, et aux prescriptions techniques de l'Agence de l'Eau Seine Normandie :

- Le choix du diamètre du réseau d'eaux usées est justifié par une note de calcul ;
- Le diamètre minimal du collecteur principal pour le réseau d'eaux usées est en diamètre 200 millimètres (mm)
- La vitesse d'écoulement pour un coefficient de remplissage de 80% est en tout point inférieur à 4 m/s ;
- La pente minimale du collecteur principal est de 1,5% (1,5 centimètre (cm) de pente pour 1 mètre linéaire (ml)) ; une valeur de 1 % (1 cm pour 1 ml) pourra être acceptée **sur dérogation** si la vitesse minimale de 0,6 m/s (pour un coefficient de remplissage (h/d) de 10%) est respectée ;
- De manière générale le réseau aura une pente comprise entre 1,5 et 3 % ;
- La pente maximale ne pourra excéder 4 % ; à défaut, des dispositifs seront prévus afin de tranquilliser l'effluent (regard brise-jet, chutes accompagnées, ...)
- Le changement de direction se feront uniquement dans les regards ;
- Les coudes ou les T et de manière générale tout changement de direction supérieur ou 50° sont proscrits (exemple : Une bifurcation à 90° sera mise en œuvre par deux coudes à 45° successifs)

Des regards seront créés au minimum tous les 60 mètres, et autant que de besoin à chaque bifurcation de la canalisation principale.

Le matériau utilisé pourra être de diverses natures (PVC, PRV, Fonte ductile...), il doit néanmoins se conformer aux normes indiquées dans le fascicule 70, avoir la marque NF et avoir une classe de rigidité **CR-SN 16 minimum**.

Une classe de rigidité supérieure et des conditions de pose plus adaptées se justifieront :

- Si la profondeur du réseau excède les 3,50 mètres (m) ;
- S'il y a des contraintes particulières de pose (encorbellement, fonçage, etc.)
- Si la hauteur de remblai est inférieure ou égale à 60 cm par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation.

III.2 Branchements

Le diamètre des antennes de branchements sera de Ø 150 mm, avec une pente minimale de 3 %.

Les raccordements au réseau principal se feront **autant que possible en direct sur les regards et dans le sens de l'écoulement**.

Dans le cas de branchements borgnes, les raccordements se feront uniquement par culotte de branchement (ou toute autre pièce de raccordement), les regards borgnes sont formellement interdits. Les arrivées en chute dans les regards seront à éviter, et dans tous les cas il sera prévu des chutes accompagnées à l'intérieur des regards à partir de 0,5 m de chute.

Le matériau utilisé pourra être de diverse nature (PVC, Fonte ductile...), il doit néanmoins se conformer aux normes indiquées dans le fascicule 70 et avoir une classe de rigidité **CR-SN 16 minimum**.

Une classe de rigidité supérieure et des conditions de pose plus adaptées se justifieront conformément aux situations décrites dans le paragraphe III.1 ; de manière générale, les canalisations de branchement seront de même nature que le collecteur principal.

Une boîte de branchement EU doit être prévue par habitation. Cette boîte doit être visible et accessible par le Service Assainissement et ne doit pas gêner la construction d'une clôture pour le particulier. Les boîtes seront posées en limite de propriété sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement.

Les boîtes de branchement seront composées d'un tabouret à passage direct qui sera de la même nature que la canalisation, la cheminée sera en PVC Ø 315 mm, avec tampon fonte. Il conviendra de distinguer les boîtes de branchement EU (rondes) des boîtes de branchement EP (carrées).

Dans le cas des lots à bâtir, des antennes d'environ 1 mètre devront être installées vers la partie privative des logements. Les futurs propriétaires devront être informés des modalités du raccordement et devront recevoir un exemplaire du Règlement du Service Assainissement de SNA.

Conformément à l'article 5.5 du règlement d'assainissement collectif de SNA, dans le cas où les appareils d'évacuation ou les orifices de canalisation se situent à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, les installations privées devront être équipées d'un dispositif anti-retour afin d'éviter le reflux des eaux usées et/ou pluviales. Les frais d'installation, l'entretien et les réparations sont à la charge du propriétaire.

III.3 Poste de refoulement/relèvement

Dans le cas où les travaux nécessitent la création d'un poste de pompage, qui sera (lors de la rétrocession) implanté sur une parcelle qui fera partie du domaine public au même titre que les voiries, le maître d'œuvre veillera au respect des dispositions suivantes.

Le poste devra :

- Etre muni de trappes en fonte circulaires ou carrées verrouillable (*classe 400 KN sous chaussée ou trottoir ou 250 KN sous espace vert et non circulée*).
Les trappes en matière composite sont acceptées uniquement si elles sont cadénassées et dans le cas d'une enceinte clôturée (clôture d'une hauteur minimale de 1,50m) avec portail de même hauteur d'au moins 4 m de large ou portillon de 1,50 m de large fermé à clef;
- Comprendre une armoire électrique verrouillée facilement accessible et dont l'ouverture ne se trouve pas au niveau des trappes d'accès de la bache ou de la chambre de vannes ;
- être équipé d'un dispositif de télésurveillance compatible avec l'équipement de suivi du délégataire du réseau raccordé au réseau ORANGE Télécom lors de la réception des travaux ;

- Etre muni d'un ou plusieurs pieds de potence et d'une potence placés et adaptés à la manutention verticale des deux pompes et du panier dégrilleur ;
- Etre équipé de barreaux antichutes ;
- Etre facilement accessible pour l'entretien et la maintenance (zone de roulement, accès camion hydrocureur, etc. ;
- Etre muni d'une alimentation en eau potable avec tuyau permettant le lavage de la bache principale ;
- Etre muni d'un panier dégrilleur ;
- Etre muni d'un dispositif permettant la descente du personnel en toute sécurité, Les accessoires du poste (barres de guidages, chaînes, dégrilleur...) devront être en acier inoxydables ;
- Etre équipé de deux pompes fonctionnant alternativement ;

Lors de l'instruction du Permis, les notes de calculs pour le dimensionnement du poste devront être fournies ainsi que les caractéristiques techniques de l'ouvrage. Dans la mesure du possible, le diamètre de sortie des pompes de refoulement ne sera pas inférieur à 80 mm.

Ces éléments devront déterminer la nécessité ou non de l'installation d'un dispositif anti-H₂S (insufflation d'air, chlorure ferrique ou autre).

III.4 Tenue générale du chantier et raccordement sur le réseau d'assainissement public existant

Les travaux devront se faire sans perturber l'écoulement des eaux usées dans les collecteurs existants. Aucun débris, gravât ou déchet autre que des eaux usées ne devront être rejetés dans les réseaux. Si toutefois il s'avère que d'autres déchets ont été introduits dans les collecteurs lors de la construction de la zone, l'aménageur devra faire curer à ses frais la partie du réseau qui sera encombrée par ces déchets.

Il est formellement interdit à l'entreprise de l'aménageur du site de réaliser les travaux sur le domaine public.

Dans de le cas où les travaux sur domaine public sont réalisés, SNA se réserve le droit de déposer le branchement créé aux frais de l'aménageur sans mise en demeure préalable.

Le raccordement du réseau privé sur le réseau public se fera via un regard de raccordement, posé sur le domaine public par une entreprise mandatée par SNA au frais du pétitionnaire (demande devis à retirer sur le site www.sna27.fr). Une antenne dépassant sur la partie privative permettra le raccordement en partie privée par l'entreprise de l'aménageur sans intervention sur le domaine public.

IMPORTANT : Le branchement sur le domaine public sera réalisé sur banquette, le plus profond possible avec une pente de 3 cm/m (3%) et une canalisation de même diamètre que celle du projet privé. Toutefois, la profondeur finale du branchement ne pourra être déterminée qu'une fois le branchement effectué. SNA conseille donc à l'aménageur de faire la demande de raccordement avant le démarrage des travaux afin d'adapter les plan d'exécution vis-à-vis de cette cote définitive. L'impact de cette profondeur de raccordement ayant une incidence sur le réseau projeté en amont, il convient de se rapprocher du Service Assainissement au stade des études du futur réseau pour la création du ou des branchements nécessaires.

Le délai d'obtention d'un devis pour le raccordement sur le domaine public est **d'un mois** à compter de la réception du formulaire de demande de raccordement.

Le regard de raccordement sera obstrué jusqu'à ce que tous les documents de réception cités au paragraphe IV soient livrés au Service Assainissement de SNA et conformes vis-à-vis des règles de l'art et des recommandations du présent cahier des charges.

IV. ESSAIS PREALABLES A LA RECEPTION

La réception des travaux est conditionnée par la présentation au Service Assainissement de SNA des tests conformes pour les essais listés ci-dessous.

Il est recommandé de réaliser ces contrôles avant la mise en œuvre des enrobés, afin d'éviter toute dégradation de ces derniers en cas de dysfonctionnement(s) et de reprise(s) sur les réseaux d'assainissement.

Tous les rapports cités dans le présent paragraphe sont à communiquer au Service Assainissement de SNA au moins 3 semaines avant la réception des travaux.

Dans le cas contraire, le Service Assainissement émettra systématiquement un avis défavorable à la réception et n'autorisera pas le rejet des effluents vers le réseau d'eaux usées public. Egalement, il sera demandé au Service Eau Potable de SNA de ne pas délivrer les compteurs d'eau tant que la zone aménagée ne dispose pas d'un rejet des eaux usées conforme.

Tous nouveaux travaux de réparations ou de modifications (etc.) feront l'objet d'une nouvelle campagne de contrôles complète sur les zones impactées.

IV.1 Tests de compactage

Les outils utilisés seront exclusivement un pénétromètre dynamique à énergie constante conforme à la norme XP 94-063.

Préalablement aux tests de compactage, le prestataire s'assurera pour chaque essai de :

- la classification du sol en place à partir des données fournies par la carrière pour les remblais d'apport (classification selon la norme NFP 11-300) et les données de l'étude géotechnique pour les sols réutilisés, ainsi que de leur quantité à partir des constats communiqués par le Maître d'Ouvrage.
- des objectifs de densification assignés conformément au guide du SETRA : les courbes de référence seront calées sur les objectifs de densification assigné à l'entreprise de travaux, selon que l'on se trouve en partie inférieure de remblai (PIR), partie supérieure de remblai (PSR), corps de chaussée ou zone d'enrobage, dont chaque épaisseur sera validée par le Maître d'Ouvrage.
- de l'état hydrique du matériau : il reprendra pour cela les caractéristiques données dans l'étude géotechnique préalable pour les sols réutilisés et des caractéristiques données par l'entreprise pour les remblais d'apport.

La prestation permettra de contrôler le lit de pose et jusqu'à 30 cm au-dessous du lit de pose sauf refus à l'enfoncement.

Conditions de réalisation :

- Un point de compactage sera réalisé pour chaque tronçon compris entre deux regards.
- Un point de compactage sera également réalisé à proximité (pas plus d'un mètre) d'ouvrages particuliers (regards, poste de refoulement, boîte de branchement, etc.) – Proportion : 1 ouvrage sur 3 choisi aléatoirement par l'entreprise de contrôle.
- Un point de compactage sera réalisé au-dessus des canalisations de branchement – Proportion : 1 branchement sur 3 choisi aléatoirement par l'entreprise de contrôle.

L'ensemble de ces contrôles fera l'objet d'un rapport intégrant les courbes de chaque essai, l'objectif de densification attendue. Un plan détaillé devra également être fourni indiquant l'emplacement précis de chaque essai.

IV.2 Inspections télévisées

Elles sont à réaliser après curage intégral des réseaux sur le collecteur principal et sur chaque branchement. Le contrôle s'effectue de préférence de l'aval vers l'amont (pour mieux visualiser l'intérieur des branchements, et les éventuels problèmes de pente).

Un rapport d'inspection télévisée complet et de moins de 3 mois devra nous être remis avant la réception des travaux relatifs à la pose des conduites d'assainissement.

A l'issue de l'ensemble des constructions ayant eu lieu sur la zone et dans le cas de demande de cession des espaces privés au domaine public une seconde inspection télévisée de moins de 3 mois devra être remise au Service Assainissement de SNA, ceci afin de vérifier que les rotations des différents véhicules lourds et les travaux des différents constructeurs n'aient pas endommagé les ouvrages et canalisations d'assainissement (dépôts de laitance de ciment, d'enrobé, affaissement de canalisation, casses, etc.).

Tout défaut visuel et selon sa gravité fera l'objet :

- De travaux de réparation adaptés avec ou sans tranchée ;
- D'un suivi périodique ;
- D'un test d'étanchéité complémentaire ;
- Test de compactage ciblé le cas échéant

IV.3 Tests d'étanchéité

Un rapport de test d'étanchéité de l'ensemble des ouvrages (regard(s) de visite, canalisation(s) gravitaire(s) et de refoulement, bêche(s) de poste de refoulement, boîte(s) de branchement, etc.) devra nous être remis avant la construction des immeubles et bâtiments afin de vérifier l'étanchéité du réseau avant tout raccordement.

Suite à la réalisation de la seconde inspection télévisée (cf. paragraphe IV.2), si le Service Assainissement le juge utile vis-à-vis de déformations ou autre dégâts visible à l'issue de celle-ci, un second rapport de test d'étanchéité ciblé sur certains défauts pourra être demandé afin de vérifier à nouveau l'étanchéité des ouvrages.

IV.4 Validation des essais par le Service Assainissement de SNA

Le Service Assainissement de SNA s'engage à donner son avis dans les 15 jours maximum à compter de la réception des rapports. Les non-conformités seront étudiées au cas par cas.

Le maître d'œuvre ne programmera la réunion de réception des travaux d'assainissement qu'une fois reçu le courrier du Service Assainissement de SNA indiquant que l'analyse des rapports de contrôle n'amène pas de remarque particulière. Dans le cas contraire, SNA ne permettra pas le rejet des effluents dans le réseau public et n'autorisera pas la pose des compteurs d'eau potable.

V. EAUX PLUVIALES

La gestion des eaux pluviales urbaines relève de la compétence des communes, il conviendra de les solliciter directement pour la mise en œuvre et spécifications des fontes de voirie, des ouvrages de rétention/régulation et de pompage, les séparateurs à hydrocarbures, ... Les recommandations ci-dessous sont indicatives : toute disposition constructive devra être préalablement validée par les services municipaux.

Sur l'ensemble du territoire de SNA, la recherche de solutions permettant l'absence de rejet d'eaux pluviales aussi bien des espaces communs (voiries, parking, espaces verts, etc.) et des parcelles privatives sera la règle générale, et ce conformément à l'article 4.2.1 du règlement d'assainissement collectif de SNA et en fonction du zonage pluvial de la commune.

En cas d'absence de réseau d'eaux pluviales, les eaux de pluies des parties communes et privées devront obligatoirement être infiltrées sur chaque parcelle. **Cela vaut en cas de réseau unitaire.**

De plus, le réseau d'eaux pluviales projeté par l'aménageur pour les eaux des espaces communs (voiries, espaces verts, autre) devra être correctement dimensionné, la note de calcul permettant de déterminer le diamètre de la canalisation en fonction de la rugosité du tuyau, de la pente et du débit à transiter devra être fournie avec le plan de projet de l'étude. Les informations concernant la surface active du projet seront fournies également. Ces éléments d'information devront permettre de justifier le dimensionnement de tous les ouvrages en retenant les hypothèses minimum de dimensionnement suivantes :

- Le dimensionnement des ouvrages d'infiltration devra être optimisé afin de permettre l'absence de rejet vers le réseau public d'assainissement des eaux pluviales (s'il existe) ;
- La création d'un bassin de rétention aussi appelé stockage-restitution sera soumis à dérogation à l'appui d'un rapport d'étude géotechnique précisant les paramètres d'infiltrations du sol et démontrant l'impossibilité d'une gestion à la parcelle. Dans l'éventualité d'un accord, le dimensionnement du bassin devra être optimisé afin d'atteindre une valeur de rejet dans le réseau la plus faible possible n'excédant pas 2 l/s/ha (la surface en hectare à retenir est celle de l'ensemble du projet) ;
- Prendre en compte la pluie locale de période de retour 100 ans (Station météo d'EVREUX/HUEST sauf pour les communes de GASNY et GIVERNY qui sont rattachées à la station météo de BONNECOURT)
- Adapter le coefficient de ruissellement à la hauteur de pluie, (surface imperméable $0.9 < c < 1$ et surfaces espaces verts $0.2 < c < 0.3$)
- Assurer la vidange du volume de stockage des eaux pluviales en moins de 1 jour pour un événement décennal et en moins de 2 jours pour un événement centennal.
- Infiltrer, lorsque la perméabilité du sol le permet, l'équivalent du volume décennal ruisselé ou plus, sans omettre le critère qualité des eaux infiltrées (débourbeur/séparateur en amont du bassin, plantes phytoépurations, ...).

- Maintenir la continuité hydraulique du bassin versant jusqu'à l'exutoire naturel.

Les eaux de pluies des parkings dont la capacité est de 10 véhicules ou plus **devront être collectées et traitées par un déboureur et un séparateur à hydrocarbures** avant d'être infiltrées ou déversées dans le réseau d'eaux pluviales.

Dans le cas de la création d'un réseau d'eaux pluviales, les exigences techniques de fourniture et mise en œuvre sont identiques à celles indiquées au paragraphe III sauf pour les points suivants :

- Pente recommandée : entre 1 % et 2,5 %
- Pente minimum du collecteur principal : 5‰
- Pente minimum des branchements : 1%
- Conduite de branchement d'un diamètre minimal de 300 mm
- Conduite de raccordement des ouvrages de collectes des eaux de pluie (grilles, avaloirs, etc.) dimensionnée en fonction de la capacité de l'ouvrage (diamètre minimal de 300 mm)
- Collecteur principal dimensionné selon les caractéristiques d'écoulement du réseau et la capacité d'absorption prévue (diamètre minimal de 300 mm)

Les contrôles sur le réseau d'eaux pluviales seront identiques à ceux indiqués dans l'article IV du présent document.

La validation de l'ensemble des données relatives à la gestion des eaux pluviales interviendra directement auprès de la Mairie de la commune concernée.

VI. PLAN DE RECOLEMENT ET DOSSIER DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

Le **plan de récolement** sera transmis au Service Assainissement de SNA au moins une semaine avant la réception du chantier, en version papier (2 exemplaires) et sur support informatique au format .shape et .pdf.

Comme stipulé dans le Décret n° 2011-1241 du 05 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, à compter du 01 juillet 2012, le récolement de tous les réseaux neufs ou modifiés doit être réalisé en classe de précision A et en X Y Z (pour intégration au guichet unique des DR/DICT).

En application du décret 2000-1276 du 26 décembre 2000 modifié par le décret 2006-272 du 3 mars 2006, sont rendus obligatoires :

- Le rattachement au système de référence géographique et planimétrique national Lambert 93,
- Le rattachement au système altimétrique national NGF-IGN1969.

Le plan comportera autant de détails que nécessaire et notamment :

- le tracé de la chaussée, des bordures et les limites des parcelles cadastrales,
- le tracé des conduites et branchements d'assainissement des eaux usées et pluviales ainsi que tous les renseignements sur les diamètres, les longueurs de tronçon, les matériaux employés, le repérage de tous les ouvrages (boîte de branchement, regards, grilles, poste de refoulement, etc.)

- Les ouvrages spéciaux type bassin, poste de refoulement, noue, séparateur hydrocarbure etc. feront l'objet d'un sous détail comprenant leurs caractéristiques précises (équipement hydraulique, dimensions, nature du lestage etc.) ainsi qu'un ou plusieurs plan en coupe de l'ouvrage.

Ces informations devront être regroupées dans un fichier au format SHAPE.

Le DOE précisera de façon exhaustive la nature et la provenance de tous les matériaux mis en œuvre sur le chantier.

Le cas échéant, le DOE délivrera les manuels d'utilisation et des pièces détachées des équipements, les schémas électriques et les certificats de contrôle nécessaires à l'usage des équipements.

Les armoires électriques - de poste de refoulement notamment - devront être vérifiées par un organisme de contrôle qualifié afin d'obtenir le certificat de conformité relatif au contrôle initial électrique.

(Attention : ce document est différent et plus complet du certificat délivré pour obtenir le CONSUEL)

Les potences et pieds de potence devront être contrôlés (test de charge) par un organisme de contrôle qualifié et conforme avant toute utilisation.

VII. CESSION DES EQUIPEMENTS AU DOMAINE PUBLIC

SNA ne validera pas la rétrocession d'un réseau si une des prescriptions indiquées dans le présent cahier des charges n'est pas respectée.

Pour rappel, l'article IV.2 précise qu'une inspection télévisée de moins de 3 mois devra être livrée au Service Assainissement de SNA au moment de la demande de rétrocession.

De plus, si un quelconque défaut sur le réseau est constaté lors des essais de réception (ITV, compactage, étanchéité) ou lors d'une visite sur site (réunion de chantier), celui-ci devra être repris au frais du propriétaire du réseau avant la rétrocession.

SNA ne validera pas de rétrocession si des défauts sont constatés, même si le réseau est fonctionnel.

